

Objet : FINANCES - Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition de l'Eglise communale



COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N° 21/2018

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 21 Votants : 28 Procurations : 07

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 27 MARS 2018

Affiché le : 27 MARS 2018

L'An deux mille dix-huit, le vingt-deux mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 15 Mars 2018.

PRÉSENTS : Mmes et MM., MAUREL, SANCHEZ, GONZALEZ, CANEZIN, LLOUBERES, BEUILLE, LIAN, ZAMBONI, CASTAING, AUDIGUIER, LASSALLE, MALBEC, SCHINTONE, BENHADJ, JOUSSEAUME, MARQUIER, RIGAUD, LE GUIRIEC, SEIB-TAUPIN, GARBIN, JOUET.

PROCURATIONS

M. BERNES	à	Mme LIAN
M. ANDUZE	à	Mme GONZALEZ
Mme FIEVRE	à	M. RIGAUD
Mme ARNAL	à	M. ZAMBONI
Mme FERTE S.	à	Mme SEIB-TAUPIN
M. FERTE J.	à	Mme JOUET
M. DELON	à	Mme GARBIN

ABSENT EXCUSÉ : M. MARTIN.

SECRETAIRES : Mme LLOUBERES a été élue Secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : FINANCES - Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition de l'Eglise communale

Vu l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905 qui établit que les édifices de culte sont « propriétés de l'État, des départements, des communes », mais que c'est le culte catholique qui dispose librement des églises pour y pratiquer son culte.

Vu la circulaire n° 2008/002 du 21 avril 2008 relative à l'utilisation des édifices de culte appartenant à l'État à des fins non cultuelles, publiée au bulletin officiel n° 166 du ministère de la culture et de la communication, ajoute que les occupants de l'édifice religieux peuvent organiser - ou autoriser - au sein de cet édifice, des manifestations publiques, autres que cultuelles qui « n'y sont possibles que dans la mesure où elles sont compatibles avec les exigences de l'affectation cultuelle, que seul le desservant, dont l'accord préalable est obligatoirement requis, est à même d'apprécier.

Vu les délibérations n°84/2014 en date du 18/12/2014 et N°18/2017 en date du 24 janvier 2017 fixant les tarifs communaux,

Madame le Maire indique que la commune est de plus en plus sollicitée par des associations de musique et/ou chorale pour l'organisation de concerts dans la salle de l'Eglise. Pour se tenir, ces manifestations doivent recevoir l'accord préalable du culte catholique compte-tenu de la vocation religieuse de la salle.

Compte-tenu des frais de fonctionnement, pris en charge par la commune, engendrés par ces manifestations (chauffage, électricité, entretien de la salle), il est proposé de fixer une redevance à la soirée de 100 € pour les associations extérieures.

Ce produit sera encaissé par la régie de recettes municipale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE PAR :

Voix Pour : 28

Voix Contre : 0

Abstention : 0

- De fixer la redevance d'occupation de l'Eglise à 100 €/soirée pour les associations extérieures

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 23 mars 2018

Le Maire,

Lysiane MAUREL

